

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA QUESTION DE LA DÉLIMITATION DU PLATEAU
CONTINENTAL ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE AU-DELÀ
DE 200 MILLES MARINS DE LA CÔTE NICARAGUAYENNE**

(NICARAGUA C. COLOMBIE)

CONTRE-MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

VOLUME II

(Annexes 1 à 50)

28 septembre 2017

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

Annexe

Page

VOLUME II

1. Droit interne

- 1 Law 10 of 4 August 1978 [*annexe non traduite*]
- 2 Law 1 of 8 February 1972 [*annexe non traduite*]
- 3 Ministry of Environment, Resolution Number 1426 of 20 December 1996, Excerpts from the Reasoning section and Articles 1 and 2 [*annexe non traduite*]
- 4 Ministry of Environment, Housing and Territorial Development, Resolution Number 107 of 27 January 2005 [*annexe non traduite*]
- 5 Colombian Institute for Agrarian Reform, Resolution Number 206 of 16 December 1968, Articles 3, 4 and 5 [*annexe non traduite*]
- 6 Corporation for the Sustainable Development of the San Andrés, Providencia and Santa Catalina Archipelago — CORALINA, Agreement Number 025 of 4 August 2005 [*annexe non traduite*]
- 7 Republic of Colombia, Political Constitution, 1991, Article 310 [*annexe non traduite*]
- 8 Presidential Decree Number 2762 of 13 December 1991, Excerpts from the Reasoning Section and Article 1 [*annexe non traduite*]
- 9 Law 47 of 19 February 1993, Articles 1 and 4 [*annexe non traduite*]

2. Documents officiels colombiens

- 10 National Navy of Colombia, Selected Entries in the Report Book on Motor Vessels, Advanced Navy Detachment #22 “Roncador”, opened on 29 November 2010 [*annexe non traduite*]
- 11 Ministry of Defense, General Maritime Direction, Sailing Record, Miss Ida, 14 January 2015 [*annexe non traduite*]
- 12 Ministry of Defense, General Maritime Direction, Sailing Record, Equivel, 17 February 2015 [*annexe non traduite*]
- 13 Ministry of Defense, General Maritime Direction, Sailing Record, Genesis III, 17 October 2015 [*annexe non traduite*]
- 14 Ministry of Defense, General Maritime Direction, Sailing Record, Miss Suseth, 15 February 2016 [*annexe non traduite*]
- 15 Ministry of Defense, General Maritime Direction, Sailing Record, Mar Azul, 19 September 2016 [*annexe non traduite*]
- 16 Colombian Ocean Commission, “Contributions to the Knowledge of the Seaflower Biosphere Reserve”, Excerpts, Bogotá, 2015 [*annexe non traduite*]

3. Accords internationaux

- 17 Fishing Agreement between the Republic of Colombia and Jamaica, Bogotá, 30 July 1981 [annexe non traduite]
- 18 Fishing Agreement between the Republic of Colombia and Jamaica, Bogotá, 30 August 1984 [annexe non traduite]

4. Correspondance diplomatique

- 19 Note verbale S-DM-13-014681 en date du 22 avril 2013 adressée au Secrétaire général par le ministère des affaires étrangères de la Colombie, telle que reproduite dans : Nations Unies, Assemblée générale, document A/67/852 du 2 mai 2013 1
- 20 Note S-DM-13-035351 du ministère des affaires étrangères de la Colombie en date du 24 septembre 2013 3
- 21 Note verbale en date du 6 février 2014 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies, telle que reproduite dans : Nations Unies, Assemblée générale, document A/68/743 du 11 février 2014 6
- 22 Note MCRONU-438-2013 du 15 juillet 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Costa Rica 8
- 23 Nations Unies, Assemblée générale, document A/68/741, lettre datée du 20 janvier 2014 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies, 7 février 2014 9
- 24 Note DGPE/DG/665/22013 du 30 septembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministre des affaires étrangères du Panama 11
- 25 Note DGPE/FRONT/082/14 du 3 février 2014 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministre des affaires étrangères du Panama 14
- 26 Note LOS/15 de la mission permanente de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 12 septembre 2013 17
- 27 Communication en date du 23 septembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les Gouvernements de la Colombie, du Costa Rica et du Panama, New York 18
- 28 Note du 5 février 2014 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les Gouvernements de la Colombie, du Costa Rica et du Panama 21
- 29 Lettre en date du 20 décembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation 23
- 30 Lettre MINIC-NU-047-13 en date du 20 décembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation 25

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
31	Note MINIC-NU-048-13 from the Permanent Mission of Nicaragua to the United Nations, 20 December 2013 [<i>annexe non traduite</i>]	
32	Lettre MINIC-NU-049-13 en date du 20 décembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation	26
33	Lettre MINIC-NU-050-13 en date du 20 décembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation	27

5. Déclarations sous serment

34	Affidavit by Mr Milford Danley McKeller Hudgson [<i>annexe non traduite</i>]	
35	Affidavit by Mr. Barrington Espedito Watler Robinson [<i>annexe non traduite</i>]	
36	Affidavit by Mr. Artimas Alcides Britton Davis [<i>annexe non traduite</i>]	
37	Affidavit by Mr. Julio Eusebio Robinson Hawkins [<i>annexe non traduite</i>]	
38	Affidavit by Mr. Anselmo Dawkins Duffis [<i>annexe non traduite</i>]	
39	Affidavit by Mr. Beltran Juvencio Fernández Hoy [<i>annexe non traduite</i>]	
40	Affidavit by Mr. Willberson Fernando Archbold Robinson [<i>annexe non traduite</i>]	
41	Affidavit by Mr. Carson Antonio Brown Archbold [<i>annexe non traduite</i>]	
42	Affidavit by Mr. Fidelino Gomez Bernard [<i>annexe non traduite</i>]	

6. Autres documents

43	W. T. Burke, “Customary Law as Reflected in the LOS Convention: A Slippery Formula”, <i>The International Implications of Extended Maritime Jurisdiction in the Pacific</i> , Law of the Sea Institute, William S. Richardson School of Law, University of Hawaii, 1989 [<i>annexe non traduite</i>]	
44	R. A. Kinzie III, “Caribbean Contributions to Coral Reef Science”, <i>Oceanographic History: the Pacific and Beyond</i> , K. R. Benson and P. F. Rehbock (Eds.), University of Washington Press, 2002 [<i>annexe non traduite</i>]	
45	E. D. Brown, “Rockall and the Limits of National Jurisdiction of the United Kingdom”, Part 1, <i>Marine Policy</i> , IPC Business Press, 1978 [<i>annexe non traduite</i>]	
46	R. Crocombe, <i>The Pacific Islands and the USA, Chapter 2 — Territory</i> , Institute of Pacific Studies, University of the South Pacific, 1995 [<i>annexe non traduite</i>]	
47	J. Bond and R. Meyer de Schauensee, “The Birds”, <i>The Academy of Natural Sciences of Philadelphia, Monographs</i> , Number 6, Results of the Fifth George Vanderbilt Expedition (1941), Wickersham Printing Company, 1944 [<i>annexe non traduite</i>]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
48	M. C. Prada Triana, «Comparative Study of a Section of the Seaflower MPA as Potential World Heritage Site», Corporación para el Desarrollo Sostenible del Archipiélago de San Andrés, Providencia y Santa Catalina (CORALINA), 2009 [<i>annexe non traduite</i>]	
49	Description de la procédure suivie par la Commission des limites du plateau continental — Rigueur scientifique de celle-ci	28
50	Demandes présentées à la Commission des limites du plateau continental et droits éventuels d'autres Etats à une zone de 200 milles marins : état des lieux de la pratique des Etats	39

**Assemblée générale**

Distr. générale
2 mai 2013
Français
Original : espagnol

Soixante-septième session

Point 75 a) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer**Note verbale datée du 29 avril 2013, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de transmettre ci-joint la note diplomatique en date du 22 avril 2013, adressée au Secrétaire général Ban Ki-moon par la Ministre des relations extérieures, María Ángela Holguín Cuellar, par laquelle le Gouvernement colombien fait une déclaration sur son plateau continental dans les termes et aux conditions qui y sont indiqués (voir annexe).

La Mission permanente de la Colombie souhaite que la présente note soit distribuée comme document de la soixante-septième session de l'Assemblée générale au titre du point 75 a) de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». D'ordre de son gouvernement, la Mission demande que la note soit transmise à tous les organes, organismes et entités appropriés des Nations Unies, qu'elle soit publiée au site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et qu'elle figure dans le prochain Bulletin du droit de la mer.



**Annexe à la note verbale datée du 29 avril 2013 adressée
au Secrétaire général par la Mission permanente
de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais]

Bogota, 22 avril 2013

Selon le droit international coutumier, la République de Colombie exerce, *ipso facto* et *ab initio* et en vertu de sa souveraineté sur ses terres, des droits souverains sur le plateau continental dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique. Conformément au droit international coutumier, le plateau continental de la République de Colombie comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines au-delà de sa mer territoriale dans tout le prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée là où le rebord externe de la marge continentale n'atteint pas cette distance. De plus, conformément au droit international coutumier, les îles de la République de Colombie – quelle que soit leur superficie – jouissent des mêmes droits maritimes que les autres territoires terrestres du pays.

La République de Colombie n'acceptera jamais que sa jouissance et son exercice de ces droits souverains aient été ou puissent être affectés en quoi que ce soit par l'action ou l'omission unilatérale d'un autre État. Toute tentative visant ces droits, y compris, non limitativement, la soumission de documentation préliminaire ou définitive à la Commission des limites du plateau continental, se heurtera (ou sera réputée se heurter) à l'opposition de la République de Colombie. La République de Colombie prendra toutes mesures nécessaires pour que sa jouissance et son exercice de ces droits souverains continuent, conformément au droit international

Je demande que la présente déclaration soit distribuée à tous les Membres de l'Organisation et à tous les organes, organismes et entités appropriés des Nations Unies, qu'elle soit publiée sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et qu'elle figure dans le prochain Bulletin du droit de la mer.

(Signé) María Ángela **Holguín Cuellar**

ANNEXE 20

**NOTE S-DM-13-035351 DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA COLOMBIE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2013**

S-DM-13-035351

Bogota, le 24 septembre 2013

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet du document intitulé « Demande à la Commission des limites du plateau continental, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 – Partie I : Résumé », soumis par le Nicaragua le 24 juin 2013 et publié sur le site Web de la Commission.

Comme vous le savez, la République de Colombie n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le document du Nicaragua n'est, par conséquent, pas opposable à la Colombie et n'entame pas les droits dont jouit la Colombie sur son plateau continental. La Colombie note, en outre, qu'aucune action ou omission de la part de la Commission des limites du plateau continental n'est opposable à la Colombie ni n'entame les droits de la Colombie en droit international.

À cet égard, la République de Colombie tient à informer l'ONU et ses États Membres que, dans son document, le Nicaragua fait référence à des zones sous-marines de la mer des Caraïbes qui, en droit international, appartiennent à la Colombie.

Je me permets de rappeler, à cette occasion, le contenu de la note que je vous ai adressée le 23 avril 2013, où il est dit que, selon le droit international coutumier, la République de Colombie exerce, *ipso facto* et *ab initio* et en vertu de sa souveraineté sur ses terres, des droits souverains sur son plateau continental et, notamment, dans la mer des Caraïbes. Conformément au droit international coutumier, ce plateau comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines au-delà de sa mer territoriale dans tout le prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée là où le rebord externe de la marge continentale n'atteint pas cette distance. De plus, conformément au droit international coutumier, les îles de la République de Colombie – quelle que soit leur superficie – jouissent des mêmes droits maritimes que les autres territoires terrestres du pays.

Son Excellence
Monsieur Ban Ki-moon
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

Au vu de ce qui précède, la République de Colombie formule une réserve expresse au sujet de l'ensemble du document susmentionné; elle vous demande de bien vouloir faire distribuer la présente déclaration à tous les États Membres de l'ONU, y compris aux États parties à ladite convention, et de la transmettre à la Commission des limites du plateau continental.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Vice-Ministre des affaires étrangères
et Ministre des affaires étrangères par intérim
(*Signé*) **Mónica Lanzetta Mutis**

Nations Unies

A/68/743



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2014
Français
Original : espagnol

Soixante-huitième session

Point 76 de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

Note verbale datée du 6 février 2014, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint la note diplomatique en date du 5 février 2014 que lui adresse la Ministre des relations extérieures, María Ángela Holguín Cuéllar, par laquelle le Gouvernement colombien fait une déclaration relative à la lettre de la République du Nicaragua en date du 20 décembre 2013 dans les termes et aux conditions qui y sont indiqués (voir annexe).

La Mission permanente de la Colombie vous saurait gré de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite note à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 76 de l'ordre du jour, y compris les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de la transmettre en outre à la Commission des limites du plateau continental.

14-23242 (F) 120214 180214



Mercl de recycler 



**Annexe à la note verbale datée du 6 février 2014 adressée
au Secrétaire général par la Mission permanente
de la Colombie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original : anglais]

Le 5 février 2014

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de la République du Nicaragua en date du 20 décembre 2013 relative à notre note du 24 septembre 2013, dans laquelle nous avons exprimé la préoccupation que nous inspire le document intitulé « Demande présentée à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'Article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 – Première partie : résumé » soumis par le Nicaragua le 24 juin 2013 et publié sur le site de la Commission. Je souhaite à cet égard réitérer nos inquiétudes concernant divers points.

Le document présenté par le Nicaragua fait référence à des zones sous-marines situées dans la mer des Caraïbes qui, en droit international, appartiennent à la Colombie. La République de Colombie rejette la demande aux termes de laquelle le Nicaragua revendique des droits sur les fonds marins et le sous-sol de zones sous-marines jouxtant les îles colombiennes dans les Caraïbes et le territoire continental colombien. Il convient aussi de noter que la demande du Nicaragua ne tient aucun compte des questions relatives à la délimitation des frontières avec la Colombie qui ont déjà été réglées.

Nous réaffirmons en outre que la République de Colombie n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En conséquence, la demande du Nicaragua ne peut être opposée à la Colombie et n'a aucune incidence sur les droits que celle-ci exerce sur son plateau continental. La Colombie réitère qu'elle n'a pas consenti à cette procédure.

En vertu de ce qui précède, la République de Colombie réaffirme la teneur des notes en dates des 22 avril et 24 septembre 2013 qu'elle vous a adressées, et compte que la Commission des limites du plateau continental s'abstiendra d'examiner la demande du Nicaragua en date du 24 juin 2013.

Le Gouvernement colombien demande que la présente note soit distribuée à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et transmise à la Commission des limites du plateau continental.

La Ministre des relations extérieures
(Signé) María Ángela **Holguín Cuéllar**

ANNEXE 22

**NOTE MCRONU-438-2013 DU 15 JUILLET 2013 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DU COSTA RICA**

**Disponible en anglais à l'adresse suivante : [http://www.un.org/Depts/clc_new/
submissions_files/nic66_13/cri_re_nic_15_7_2013e.pdf](http://www.un.org/Depts/clc_new/submissions_files/nic66_13/cri_re_nic_15_7_2013e.pdf)**

La mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la communication adressée à la Commission des limites du plateau continental par la République du Nicaragua, le 24 juin 2013, concernant l'extension de son plateau continental dans la mer des Caraïbes, souhaite apporter les précisions suivantes :

Le Nicaragua indique, au paragraphe 8 de la section II de son résumé, qu'il n'existe aucun différend maritime non résolu lié à sa demande. C'est inexact. Il existe bien à cet égard un différend maritime non réglé entre le Costa Rica et le Nicaragua, les espaces maritimes revendiqués par ce dernier empiétant sur ceux qui relèvent du Costa Rica en vertu du droit international.

L'existence d'un différend maritime entre le Costa Rica et le Nicaragua est un fait bien connu ; c'est d'ailleurs dans ce contexte que la République du Costa Rica a invité le Nicaragua à poursuivre les négociations en vue de parvenir à un accord sur leurs frontières maritimes dans la mer des Caraïbes ; copie de la communication en question a été adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 8 mars 2013 sous le couvert de la note MCRONU-318-2013.

Il s'ensuit que, conformément à l'article 46 du règlement intérieur de la Commission, qui concerne les demandes relatives à des différends maritimes ou terrestres tels que celui-ci, la demande du Nicaragua est régie par le paragraphe 5 a) de l'annexe I du règlement.

Le Costa Rica prie la Commission des limites du plateau continental de prendre acte de la présente communication, et de bien vouloir la faire distribuer et publier comme il se doit.

Veillez agréer, etc.

Nations Unies

A/68/741



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2014
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Points 76 a) et 85 de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

L'état de droit aux niveaux national et international

Lettre datée du 20 janvier 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Costa Rica réaffirme sa communication du 15 juillet 2013 relative à la demande présentée par le Nicaragua à la Commission des limites du plateau continental et tient à formuler les observations suivantes concernant la communication MINIC-NU-048-13 en date du 20 décembre 2013 adressée par le Nicaragua.

La délimitation du plateau continental entre le Costa Rica et le Nicaragua n'a pas encore été arrêtée et fait l'objet d'un litige. Les zones revendiquées par le Nicaragua dans sa communication empiètent sur les titres du Costa Rica. Le point de trijonction mentionné par le Nicaragua dans sa communication du 20 décembre 2013 ne rend pas fidèlement compte des rapports géographiques et juridiques entre le Costa Rica, le Panama et la Colombie, et est absolument sans rapport avec la question en suspens, à savoir la contestation de la frontière maritime entre le Costa Rica et le Nicaragua. Le Costa Rica a clairement fait connaître sa position dans sa requête à fin d'intervention présentée dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Le fait que le Nicaragua persiste dans sa position erronée et contradictoire atteste de l'existence d'un différend entre les deux pays.

En conséquence, le Costa Rica rejette les prétentions développées par le Nicaragua dans sa requête, estime qu'elles sont sans effet juridique, réserve ses droits en la matière et renvoie la Commission à son règlement intérieur, en particulier à l'article 46 et à l'annexe I régissant les demandes relatives à des différends entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 76 a) et 85 de l'ordre du jour. D'ordre de mon gouvernement, je demande également qu'elle soit transmise à tous les organes, organismes et entités compétents des

14-23005 (F) 100214 120214



Merçi de recycler 



A/68/741

Nations Unies, qu'elle soit publiée sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, et qu'elle figure dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Eduardo **Ulibarri**

ANNEXE 24

NOTE DGPE/DG/665/22013 DU 30 SEPTEMBRE 2013 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PANAMA

(Disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/pan_re_nic_2013_09_30e.pdf ; la carte annexée à l'original espagnol de la note est reproduite à la dernière page de la présente annexe (le texte intégral de la note et de ses annexes figure dans les annexes originales ; il est également disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/pan_re_nic_2013_09_30.pdf.)

J'ai l'honneur de me référer à la demande du 24 juin 2013 que la République du Nicaragua a présentée à la Commission des limites du plateau continental en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en vue d'étendre son plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Le Panama souhaite formuler un certain nombre d'observations au sujet de cette demande, qui a des incidences sur son espace maritime, et apporter notamment certaines précisions d'ordre juridique et technique concernant la limite des zones maritimes relevant du Panama, afin que la Commission des limites du plateau continental les prenne en considération dans son examen de la question.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 19 novembre 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, la Cour internationale de Justice a confirmé le droit de la République du Panama sur ses zones maritimes, en jugeant comme suit :

«155. ... Selon [le Nicaragua], la limite méridionale de la zone pertinente correspond aux lignes de démarcation dont la Colombie est convenue avec le Panama, d'une part, et avec le Costa Rica, d'autre part (voir paragraphe 160 ci-dessous), au motif que, la Colombie ayant reconnu qu'elle ne pouvait prétendre à aucun des espaces maritimes situés au sud de ces lignes, ceux-ci n'entrent pas dans la zone de chevauchement.

.....

163. La Cour rappelle que la zone pertinente *ne peut s'étendre au-delà de celle dans laquelle les droits des Parties se chevauchent*. Il s'ensuit que les espaces sur lesquels l'une d'elles n'a aucun droit, soit parce qu'elle a conclu un accord avec un Etat tiers, soit parce que l'espace en question est situé au-delà d'une frontière fixée par voie judiciaire entre elle et un Etat tiers, sont exclus de la zone pertinente pour les besoins du présent examen. *La Colombie n'ayant aucun droit potentiel au sud et à l'est de ses frontières convenues avec le Costa Rica et le Panama, la zone pertinente ne peut s'étendre au-delà de ces frontières.*» (Les italiques sont de nous.)

La Cour a par ailleurs reconnu que, en 1976, la Colombie et le Panama ont conclu des accords de délimitation définissant les coordonnées de leur frontière maritime, en déclarant ce qui suit :

«160. Les intérêts d'Etats tiers entrent en jeu aussi bien au nord qu'au sud.

.....

Le point terminal de cette frontière est resté indéterminé, mais «[l]a Cour a clairement indiqué [aux paragraphes 306 à 319 de l'arrêt de 2007] que *la bissectrice s'étendrait au-delà du 82^e méridien jusqu'à atteindre la zone dans laquelle pourraient être affectés les droits d'un Etat tiers*»

.....

Au sud, la Colombie et le Panama ont signé en 1976 un accord (*RTNU*, vol. 1074, p. 221) qui est entré en vigueur le 30 novembre 1977 *et aux termes duquel a été retenue, pour la zone située entre la masse continentale panaméenne et les îles colombiennes, une frontière en escalier en tant que version simplifiée de la ligne d'équidistance*. La Colombie a par ailleurs signé en 1977 un accord avec le Costa Rica aux termes duquel a été établie la ligne de délimitation entre les deux pays à partir des frontières convenues par la Colombie et le Panama (voir ci-dessus) et par le Costa Rica et le Panama...» (Les italiques sont de nous.)

Il convient de souligner que, dans l'ensemble de ces dispositions, la Cour internationale de Justice a accordé une attention particulière au fait que son arrêt était d'application limitée et avait des incidences sur les Etats voisins, jugeant que celles-ci devaient être sans préjudice des droits d'ores et déjà reconnus et convenus entre des Etats. Il s'ensuit que la décision venant régler le différend territorial et maritime entre le Nicaragua et la Colombie ne doit pas aller à l'encontre des règles de droit qui protègent l'extension du territoire maritime du Panama. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 59 de son Statut, la décision de la Cour est revêtue seulement de la force obligatoire à l'égard des parties en litige et dans le cas qui a été décidé, les décisions de la Cour ne pouvant s'appliquer ni au bénéfice ni au préjudice d'Etats tiers.

Afin de présenter les considérations techniques qu'a établies l'institut géographique national «Tommy Guardia» et sur lesquelles sont fondées nos observations, et afin de permettre à la Commission d'en tenir compte dans son évaluation, nous joignons à la présente une carte représentant l'espace maritime complet de la République du Panama, délimité par les traités frontaliers signés avec la République du Costa Rica et la République de Colombie, et montrant le chevauchement qu'entraîne incontestablement la demande d'extension du plateau continental soumise par la République du Nicaragua. Est également jointe une copie certifiée conforme des traités bilatéraux pertinents signés avec les Etats voisins.

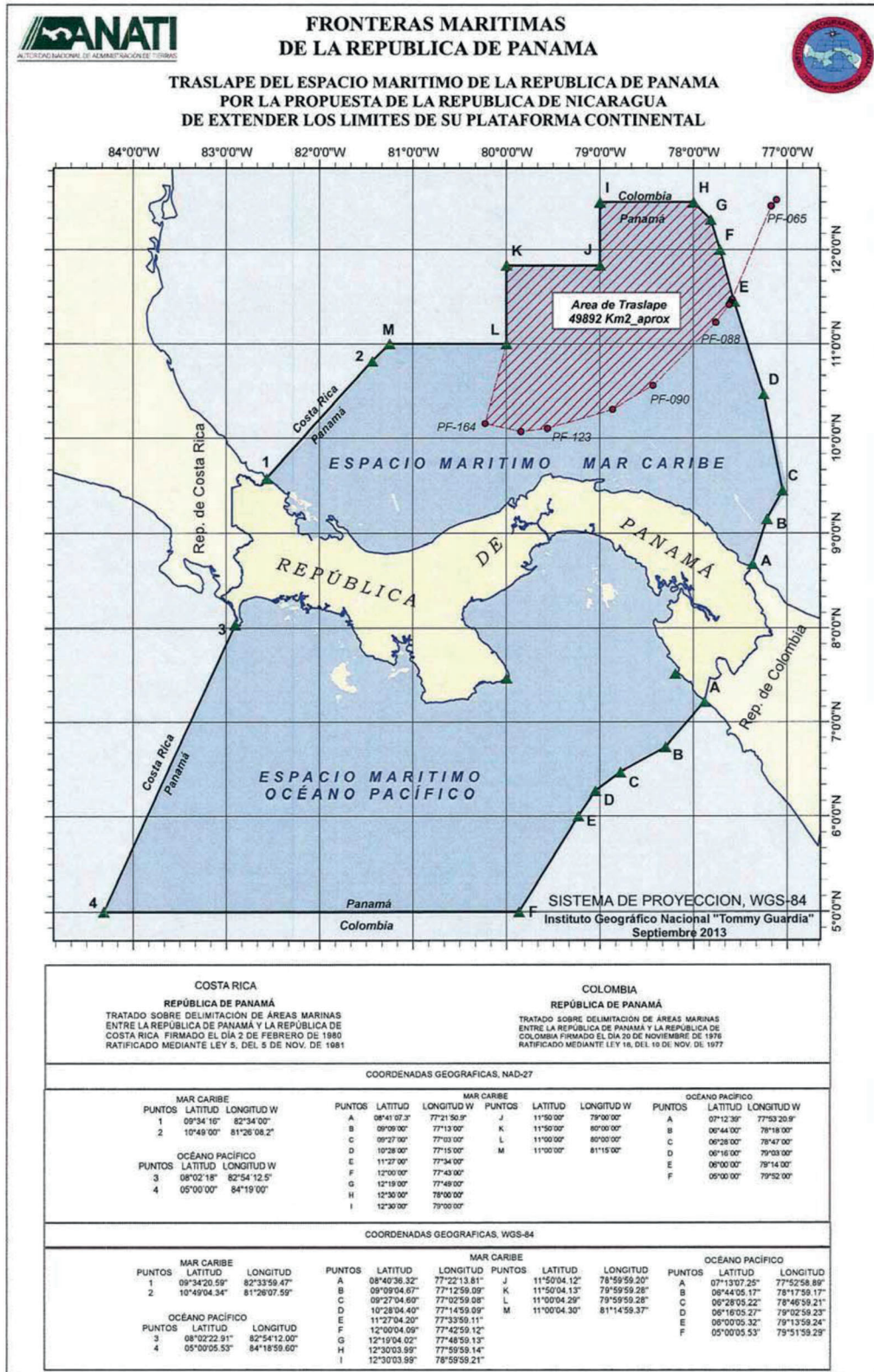
Par conséquent et au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de demander que la présente note soit ajoutée à la documentation à examiner lorsque la Commission des limites du plateau continental formulera ses observations sur la demande présentée par la République du Nicaragua.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Fernando NÚÑEZ FÁBREGA.

Frontières maritimes de la République du Panama

Chevauchement avec l'espace maritime de la République du Panama découlant de la demande de la République du Nicaragua concernant l'extension des limites de son plateau continental



ANNEXE 25

**NOTE DGPE/FRONT/082/14 DU 3 FÉVRIER 2014 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PANAMA**

**Disponible en anglais à l'adresse suivante : [http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/
submissions_files/nic66_13/pan_re_nic_2014_02_03_e.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/pan_re_nic_2014_02_03_e.pdf)**

3 février 2014

En référence à la note MINIC-UN-050-13, en date du 20 décembre 2013, dans laquelle la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté à la Commission des limites du plateau continental ses observations eu égard à la position de l'État panaméen, j'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet de la demande d'extension de son plateau continental au-delà des deux cents (200) milles marins présentée par le Nicaragua.

Sur ce point, je souhaite appeler votre attention sur le fait que ladite demande d'extension du Nicaragua se superpose aux espaces maritimes panaméens et que, si l'on compare le Traité relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines, conclu entre la République du Panama et la République de Colombie, aux coordonnées fixées entre le point PF-83 et le point PF-164 qu'indique le Nicaragua dans son résumé, on constate sans aucun doute possible que lesdites coordonnées se trouvent à l'intérieur des zones marines et sous-marines et du plateau continental panaméens. Vous trouverez ci-joint une carte illustrant ce fait.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reconnaît les obligations contenues dans les accords conclus entre États parties et la légitimité de ces accords, dont fait partie le Traité relatif à la délimitation conclu entre le Panama et la Colombie, qui inclut les espaces marins et sous-marins. En conséquence, la demande d'extension présentée par le Nicaragua ne peut remettre en cause les limites du plateau continental établies dans le Traité susdit.

Nous nous opposons catégoriquement à la demande d'extension de son plateau continental présentée par la République du Nicaragua, nous refusons que la Commission examine ou qualifie cette présentation et souhaitons qu'elle la rejette dans son intégralité.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre
(Signé) Francisco Álvarez **De Soto**

ANNEXE 26

**NOTE LOS/15 DE LA MISSION PERMANENTE DE LA JAMAÏQUE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2013**

(Disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/jam_re_nic_12_9_2013.pdf)

La mission permanente de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation, dépositaire de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer («la convention»), et a l'honneur de se référer à la demande présentée par le Gouvernement de la République du Nicaragua le 24 juin 2013 à la Commission des limites du plateau continental («la Commission») en application du paragraphe 8 de l'article 76 et de l'annexe II de la convention.

S'agissant des éventuelles zones de plateau continental sur lesquelles le Nicaragua entend établir des droits au moyen de cette demande, la mission permanente tient à signaler, par la présente, l'existence d'un chevauchement entre les prétentions du Nicaragua et les espaces qui relèvent de la Jamaïque au titre de la zone économique exclusive, et déclare, par conséquent, que la Jamaïque réserve ses droits au regard de la convention.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 27

**COMMUNICATION EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2013 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LES GOUVERNEMENTS
DE LA COLOMBIE, DU COSTA RICA ET DU PANAMA, NEW YORK**

New York, le 23 septembre 2013

Monsieur le Secrétaire général,

Nous, chefs d'État et de gouvernement de la Colombie, du Costa Rica et du Panama, avons l'honneur de vous faire part de notre inquiétude face à la revendication du Nicaragua, qui cherche à agrandir son espace marin, sous-marin et terrestre en violation des droits et intérêts légitimes de nos pays, selon le cas, menaçant clairement la paix et la sécurité de la région.

Dans cette affaire, nos pays, privilégiant le dialogue et la loyauté et se fondant sur le respect du droit international et des droits de chaque État, ont contribué pendant des décennies à la paix et à la stabilité dans la région de la mer des Caraïbes et garanti la cohabitation pacifique et la sécurité dans une région très complexe et diversifiée.

Au mépris des droits de nos États, le Nicaragua affirme devant la Commission des limites du plateau continental que sa revendication infondée selon laquelle son plateau continental irait au-delà des 200 milles marins ne fait l'objet d'aucun différend maritime. Cela est faux et, avec les autres signataires, nous rejetons avec force cette revendication qui concerne des superficies importantes appartenant à nos pays.

Compte tenu de ce qui précède, nous, signataires, rejetons catégoriquement la revendication infondée du Nicaragua concernant des zones du plateau continental et d'autres espaces marins qui ne lui appartiennent pas, revendication qui va à l'encontre de nos droits légitimes dans la région, et faisons part de notre volonté résolue de faire en sorte que cette revendication n'aboutisse pas.

Nous ne doutons pas que l'Organisation des Nations Unies, fidèle à son objectif de maintien de la paix et de la sécurité internationales, prendra en considération nos préoccupations et notre ferme déclaration commune.

Nous demandons au Secrétaire général de bien vouloir communiquer copie de la présente lettre à tous les États Membres, à la Commission des limites du plateau continental et à la Cour internationale de Justice.

Son Excellence
Monsieur Ban Ki-moon
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

Nous saisissons cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de notre très haute considération.

Le Président de la Colombie
(*Signé*) Juan Manuel **Santos**

La Présidente du Costa Rica
(*Signé*) Laura **Chinchilla**

Le Président du Panama
(*Signé*) Ricardo **Martinelli**

ANNEXE 28

**NOTE DU 5 FÉVRIER 2014 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES PAR LES GOUVERNEMENTS DE LA COLOMBIE,
DU COSTA RICA ET DU PANAMA**

Le 5 février 2014

Votre Excellence,

Les Gouvernements des Républiques de la Colombie, du Costa Rica et du Panama ont l'honneur d'appeler votre attention sur la lettre de la République du Nicaragua datée du 20 décembre 2013, et de réitérer leur opposition à la demande présentée par le Nicaragua à la Commission des limites du plateau continental et figurant dans la note adressée au Secrétaire général le 23 septembre 2013, dans laquelle le Nicaragua affirme entre autres que sa demande, qui a trait aux limites extérieures d'un soi-disant plateau continental nicaraguayen au-delà de 200 milles marins de ses côtes, est sans préjudice de la délimitation du plateau continental entre la Colombie, le Costa Rica et le Panama.

Ce qu'affirme le Nicaragua dans la note susmentionnée est incorrect et sa demande a bien une incidence sur les droits de nos États.

Sans préjudice de ce que nos pays ont pu déjà affirmer à titre individuel, la demande présentée par le Nicaragua à la Commission des limites du plateau continental porte atteinte aux droits et aux espaces marins de nos pays, y compris à leur plateau continental; et elle vient remettre en question la coexistence pacifique dans la région de la mer des Caraïbes.

Pour les raisons susmentionnées, nous réaffirmons la préoccupation de nos gouvernements face à la demande du Nicaragua et nous vous demandons de faire savoir à la Commission des limites du plateau continental que nous nous y opposons fermement et que nous sommes d'avis que la Commission ne doit pas examiner cette demande ou y donner suite.

Par ailleurs, nous nions catégoriquement que nos États ont menacé le Nicaragua de recourir à la force, comme il l'a indiqué dans sa note. Cette affirmation est sans fondement. La République du Nicaragua, qui se livre à des actes contraires au droit international, est le seul pays à être source d'instabilité dans la région.

En conclusion, nous comptons que, conformément au rôle qui est le sien en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies tiendra compte de notre inquiétude commune. Nous vous saurions gré de bien vouloir faire tenir le texte de la présente lettre à la Commission des limites du plateau continental et à tous les États Membres de l'Organisation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre considération la plus haute.

La Ministre des affaires étrangères de la Colombie
(*Signé*) Maria Angela Holguin **Cuéllar**

Le Ministre des affaires étrangères du Costa Rica
(*Signé*) José Enrique Castillo **Barrantes**

Le Ministre des affaires étrangères du Panama
(*Signé*) Francisco Alvarez **de Soto**

Son Excellence
Monsieur Ban Ki-moon
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

ANNEXE 29

**LETTRE EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2013 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE
DU NICARAGUA AUPRÈS DE L'ORGANISATION**

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 23 septembre 2013 que vous ont adressée les chefs d'Etat de la République de Colombie, du Costa Rica et du Panama pour vous signaler que la demande présentée par le Nicaragua à la Commission des limites du plateau continental n'était pas sans incidence sur de vastes espaces leur appartenant.

Le Nicaragua tient à rappeler qu'il a présenté sa demande à la Commission des limites conformément aux obligations qui sont les siennes en sa qualité d'Etat partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme il le fait observer dans le résumé de sa demande, celle-ci, conformément au paragraphe 10 de l'article 76 de la convention susvisée, ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre lui-même et les Etats qui lui sont voisins. En conséquence, cette demande est sans préjudice de la délimitation du plateau continental avec la Colombie, le Costa Rica et le Panama.

En outre, le Nicaragua tient à rappeler que, conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la convention, la Commission des limites ne traite que des limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base de l'Etat côtier qui lui soumet une demande. Celle du Nicaragua est conforme à ces dispositions.

Le Nicaragua fait observer que, depuis plus de trente ans, le Costa Rica considère le tripoint marquant l'intersection de ses frontières maritimes avec celles des Etats voisins comme situé par 10° 49' 00" de latitude nord et 81° 26' 08,2" de longitude ouest, soit en deçà des 200 milles marins des côtes à la fois du Costa Rica et du Nicaragua.

En outre, le Nicaragua souligne qu'il ne revendique aucune partie du plateau continental appartenant au Panama au titre du traité de délimitation maritime en vigueur depuis le 30 novembre 1977 entre celui-ci et la République de Colombie.

Il ressort donc clairement de ce qui précède que le respect dont fait preuve le Nicaragua pour les obligations internationales qui sont les siennes en tant qu'Etat partie à la convention des Nations Unies — obligations reconnues comme telles par l'organe judiciaire principal de cette organisation dans son arrêt du 19 novembre 2012 — ne peut être considéré comme une menace pour la paix et la sécurité dans la région, pas plus que ne peuvent l'être les 66 demandes présentées à ce jour à la Commission des limites, dont 8 relatives à la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, l'une émanant du Costa Rica lui-même et concernant sa côte pacifique.

En qualité d'Etat fondateur de l'Organisation des Nations Unies, le Nicaragua a toujours eu recours au règlement pacifique des différends. Aussi a-t-il de tout temps été à l'avant-garde du droit international, même aux heures les plus sombres de son histoire, lorsque sa souveraineté et son intégrité territoriale étaient violées par des pays voisins.

De même, le Nicaragua a toujours œuvré à l'unité et à l'intégration de l'Amérique latine et des Caraïbes et, en tant que membre à part entière d'organisations régionales et sous-régionales, il continue d'agir en conformité avec ces objectifs.

Le Nicaragua saisit cette occasion pour rappeler que les arrêts de la Cour internationale de Justice sont définitifs et obligatoires pour les parties à un différend et qu'aucun Etat ne peut user des dispositions de son droit national, y compris de sa constitution, pour tourner les obligations qui lui

incombent en vertu du droit international. Pareil comportement et la menace de la force constituent autant de manquements au droit international de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Enfin, le Nicaragua réaffirme sa volonté de délimiter ses frontières maritimes, y compris celles relatives au plateau continental, avec les Etats qui lui sont voisins, conformément au droit international et aux arrêts de la Cour internationale de Justice, qui sont définitifs et obligatoires.

ANNEXE 30

LETTRE MINIC-NU-047-13 EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2013 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DU NICARAGUA AUPRÈS DE L'ORGANISATION

La mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la communication de la mission permanente de la Colombie en date du 24 septembre 2013 concernant la demande que le Nicaragua a présentée à la Commission des limites du plateau continental. Dans sa lettre, la République de Colombie affirme que cette demande porte sur des espaces maritimes situés dans la mer des Caraïbes qui lui appartiennent en vertu du droit international, mais sans les identifier.

A cet égard, le Nicaragua rappelle le contenu de la demande qu'il a présentée à la Commission des limites conformément aux obligations qui sont les siennes en sa qualité d'Etat partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Sa demande n'empiète en aucune façon sur les espaces maritimes auxquels pourrait prétendre la Colombie au titre du droit international. Comme le Nicaragua le fait observer dans le résumé de sa demande, celle-ci, conformément au paragraphe 10 de l'article 76 de la convention susvisée, ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre lui-même et les Etats qui lui sont voisins.

Le Nicaragua réaffirme sa volonté de délimiter ses frontières maritimes, y compris celles relatives au plateau continental avec les Etats qui lui sont voisins, conformément au droit international et aux arrêts de la Cour internationale de Justice, qui sont définitifs et obligatoires.

La mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 32

LETTRE MINIC-NU-049-13 EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2013 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DU NICARAGUA AUPRÈS DE L'ORGANISATION

La mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la communication de la mission permanente de la Jamaïque en date du 12 septembre 2013, dans laquelle cet Etat, compte tenu des zones du plateau continental que le Nicaragua cherche à faire établir comme siennes par une demande à la commission des limites du plateau continental, signale l'existence d'un chevauchement entre ces prétentions et ses propres droits à une zone économique exclusive.

A cet égard, le Nicaragua rappelle qu'il a présenté sa demande à la commission des limites du plateau continental conformément aux obligations qui sont les siennes en sa qualité d'Etat partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En outre, la demande du Nicaragua n'empiète en aucune façon sur les droits à des espaces maritimes auxquels pourrait prétendre la Jamaïque au titre du droit international. Comme le Nicaragua le fait observer dans le résumé de sa demande, celle-ci, conformément au paragraphe 10 de l'article 76 de la convention susvisée, ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre lui-même et les Etats qui lui sont voisins. Le Nicaragua ne revendique aucune partie du plateau continental appartenant à la Jamaïque au titre du traité de délimitation maritime qui est en vigueur depuis le 12 novembre 1993 entre cet Etat et la République de Colombie.

Le Nicaragua réaffirme sa volonté de délimiter ses frontières maritimes, y compris celles relatives au plateau continental avec les Etats qui lui sont voisins, conformément au droit international et aux arrêts de la Cour internationale de Justice, et de mettre en application des arrangements de caractère pratique, équitables et durables pour l'exploitation des ressources des fonds marins qui chevauchent les limites du plateau continental.

La mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 33

LETTRE MINIC-NU-050-13 EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2013 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DU NICARAGUA AUPRÈS DE L'ORGANISATION

La mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la communication de la mission permanente du Panama en date du 30 septembre 2013, dans laquelle cet Etat signale que la demande présentée par le Nicaragua à la commission des limites du plateau continental a une incidence sur son espace maritime.

A cet égard, le Nicaragua rappelle qu'il a présenté sa demande à la commission des limites du plateau continental conformément aux obligations qui sont les siennes en sa qualité d'Etat partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En outre, la demande du Nicaragua n'empiète en aucune façon sur les droits à des espaces maritimes auxquels pourrait prétendre le Panama au titre du droit international. Comme le Nicaragua le fait observer dans le résumé de sa demande, celle-ci, conformément au paragraphe 10 de l'article 76 de la convention susvisée, ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre lui-même et les Etats qui lui sont voisins. Le Nicaragua ne revendique aucune partie du plateau continental appartenant au Panama au titre du traité de délimitation maritime qui est en vigueur depuis le 30 novembre 1977 entre cet Etat et la République de Colombie.

Le Nicaragua réaffirme sa volonté de délimiter ses frontières maritimes, y compris celles relatives au plateau continental avec les Etats qui lui sont voisins, conformément au droit international et aux arrêts de la Cour internationale de Justice.

La mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 49

**DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE SUIVIE PAR LA COMMISSION DES LIMITES
DU PLATEAU CONTINENTAL — RIGUEUR SCIENTIFIQUE DE CELLE-CI**

Table des matières

- A. Les normes scientifiques minimales auxquelles doit satisfaire la Commission
- B. Le déroulement de la procédure
- C. Les aspects scientifiques et techniques de la procédure
 - 1. Le prolongement naturel du territoire terrestre
 - 2. Les principes régissant la localisation du pied du talus continental
 - 3. Les méthodes utilisées pour localiser le pied du talus continental
 - 4. Autres aspects techniques
- D. Observations sur le *modus operandi* de la Commission

DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE SUIVIE PAR LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL — RIGUEUR SCIENTIFIQUE DE CELLE-CI

1. La présente annexe décrit brièvement la façon dont la Commission des limites du plateau continental examine la demande d'un Etat côtier partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la «convention» ou la «CNUDM»). Elle traite en particulier des normes minimales auxquelles doit se conformer la Commission lorsqu'elle examine une demande d'extension du plateau continental (A), de la procédure suivie par la Commission (B), ainsi que des données qui doivent être fournies pour analyse approfondie et de l'expertise scientifique requise (C). Afin de situer la question dans son contexte, la Colombie résumera également le *modus operandi* de la Commission, à l'aide d'un exemple tiré de sa pratique (D).

A. Les normes scientifiques minimales auxquelles doit satisfaire la Commission

2. Les normes minimales requises pour évaluer l'existence et le périmètre d'un plateau continental étendu sont exposées dans les «Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental» (ci-après les «Directives scientifiques et techniques» ou les «directives»), adoptées par la Commission le 13 mai 1999 (et ultérieurement modifiées)¹.

3. Il a été relevé à propos des directives que «[l]a procédure suivie par la Commission des limites est longue et complexe, mais n'en demeure pas moins appropriée, au vu de l'importance des intérêts en jeu»².

4. Le texte même des directives en souligne l'importance centrale :

«En établissant ces directives, la Commission souhaite aussi clarifier son interprétation des termes scientifiques, techniques et juridiques contenus dans la Convention, ce qui est d'autant plus nécessaire que des termes scientifiques sont utilisés dans un contexte juridique, dans un sens qui peut s'écarter notablement du sens scientifique habituel. Parfois aussi, des clarifications sont nécessaires, soit parce que le texte de la Convention peut se prêter à plusieurs interprétations possibles et également acceptables, soit parce qu'il n'a pas été jugé nécessaire, au moment de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de définir le sens exact des termes scientifiques et techniques utilisés. Il arrive aussi que la clarification soit requise en raison de la complexité de certaines dispositions et des difficultés scientifiques et techniques auxquelles risquent de se heurter les Etats en recherchant dans chaque cas une interprétation unique et sans équivoque.»³

5. Magnússon explique que :

«[L]e règlement intérieur et les Directives scientifiques et techniques lient la Commission, ses membres et l'Etat côtier présentant la demande, tant que les dispositions pertinentes ne sont pas *ultra vires* ou invalides pour une autre raison. En

¹ Commission des limites du plateau continental, *Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental*, Nations Unies, doc. CLCS/11, accessible à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/commission_guidelines.htm (dernière consultation le 17 septembre 2017).

² B. M. Magnússon, *The Continental Shelf Beyond 200 Nautical Miles: Delineation, Delimitation and Dispute Settlement*, Brill, 2015, p. 68 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

³ Directives scientifiques et techniques, par. 1.3 ; Magnússon, note 2 ci-dessus, p. 44-45.

conséquence, les Etats parties sont officiellement soumis aux règles énoncées dans la CNUDM.»⁴

Et de conclure que les directives peuvent être considérées comme une interprétation faisant autorité de l'article 76 :

«Certains avancent que les directives «s'approchent d'une interprétation faisant autorité des dispositions techniques énoncées à l'article 76». D'autres vont plus loin encore en déclarant qu'elles constituent «la première interprétation scientifique et technique détaillée qui fait autorité de l'article 76». Ces points de vue semblent coïncider avec l'arrêt rendu en l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, lequel renvoyait aux directives s'agissant du sens de l'expression «prolongement naturel» et du débat évoqué ci-dessus visant à déterminer qui est lié par les règles créées par la Commission.»⁵

6. Mme Suzette V. Suarez, qui a fondé le Center for International Ocean Law et étudié en détail les Directives scientifiques et techniques dans son ouvrage intitulé *The Outer Limit of the Continental Shelf*, est parvenue à la même conclusion. Pour elle, «les directives décrivent la manière dont la Commission interprète l'article 76 d'une façon générale, et cette interprétation fait autorité»⁶. Elle relève que, bien que l'article 76 soit une disposition juridique, «[l]a nature scientifique et technique et les exigences de l'exercice ... supposent que les Etats côtiers n'ont guère d'autre choix que de se référer à l'interprétation qu'en a fait la Commission dans ses directives»⁷. A cet égard, les directives reflètent la norme minimale à laquelle la Commission doit se conformer en matière d'évaluation.

B. Le déroulement de la procédure

7. Afin de mettre en évidence les éléments nécessaires à une évaluation scientifique solide⁸, la Colombie présentera, dans la présente section, la procédure suivie par la Commission lors de l'examen d'une demande émanant d'un Etat côtier.

8. La procédure débute lorsque la Commission inscrit la demande d'un Etat côtier à l'ordre du jour de l'une de ses sessions plénières (en raison du retard actuel dans le traitement des demandes et du système de file d'attente adopté par la Commission, un Etat côtier doit attendre plusieurs années avant que sa demande ne soit inscrite à l'ordre du jour). L'Etat côtier est alors invité à faire une présentation de sa demande devant la Commission, après quoi, celle-ci examine les informations relatives à un éventuel différend concernant la demande. En l'absence de différend et si la Commission est en mesure de poursuivre l'examen, une sous-commission de sept membres est en général créée à cet effet⁹. La sous-commission devient alors un organe semi-autonome, qui

⁴ Magnússon, note 2 ci-dessus, p. 43-44.

⁵ *Ibid.*, p. 45.

⁶ S. V. Suarez, *The Outer Limits of the Continental Shelf: Legal Aspects of their Establishment*, Springer, 2008, p. 125 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

⁷ *Ibid.*, p. 131.

⁸ La procédure est illustrée sous forme de schéma à la section VII de l'annexe III du règlement intérieur de la Commission (Nations Unies, doc. CLCS/40/Rev.1), accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/309/23/PDF/N0830923.pdf?OpenElement> (dernière consultation le 17 septembre 2017). Pour plus de détails, voir Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, Manuel de formation à l'établissement du tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins et à la formulation des demandes adressées à la Commission des limites du plateau continental, 2006.

⁹ S'il existe un différend, la Commission ne poursuit pas l'examen de la demande.

rend périodiquement compte de ses travaux à la Commission. La durée de vie d'une sous-commission est en moyenne de deux à trois ans, soit le temps généralement nécessaire pour mener sa tâche à bien et présenter ses recommandations à la Commission.

9. La sous-commission commence par procéder à un examen initial de la demande, afin de s'assurer que les conditions de forme sont remplies et que la demande est complète. Si nécessaire, elle invite l'Etat côtier à fournir les compléments d'information qu'elle juge utiles. A ce stade, le spécialiste des systèmes d'information géographique (SIG) de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer en charge de la demande a élaboré un projet SIG permettant à la sous-commission de vérifier les lignes de base, les limites des 200 milles marins, les contraintes des 350 milles marins et d'autres données SIG soumises par l'Etat côtier. Sur la base de cet examen initial, le président de la sous-commission informe la Commission du temps qu'il estime nécessaire pour achever l'examen de la demande ; il lui communique un calendrier préliminaire, ainsi qu'à l'Etat côtier.

10. Pour se prononcer sur la demande du Nicaragua, la Cour devrait donc s'assurer que les lignes de base revendiquées par celui-ci ont été établies correctement. Etant utilisées pour déterminer la limite des 200 milles marins, ces lignes jouent un rôle décisif dans tout examen qui débute à cette limite. Si des lignes de base incorrectes ont été communiquées à la Commission, celle-ci invite l'Etat côtier à soumettre une demande révisée, assortie des lignes exactes.

11. Cette procédure interactive repose sur la coopération entre les Etats et la Commission en vue de remédier aux lacunes d'une demande ; elle est parfaitement conforme à la nature, aux règles et aux méthodes de cet organe. La Colombie estime qu'elle est en revanche incompatible avec la nature et le fonctionnement d'une juridiction. Il serait clairement contraire à la fonction judiciaire de la Cour de coopérer avec le Nicaragua à cet égard.

12. Lorsqu'elle a achevé l'examen initial, la sous-commission débute l'examen scientifique et technique de la demande de l'Etat côtier, comme exposé dans les sections qui suivent. Elle tient à cette fin une série de séances de travail pour analyser et évaluer avec précision la teneur de la demande. Le président répartit les tâches entre les membres de la sous-commission en fonction de leur domaine d'expertise scientifique.

13. Au fur et à mesure de l'examen, la sous-commission rédige une série de questions à soumettre à l'Etat côtier si elle estime avoir besoin de plus de détails, de données ou d'arguments à l'appui de la demande. Un certain nombre de réunions sont tenues avec la délégation de l'Etat côtier, à l'occasion desquelles ces questions peuvent être traitées de manière contradictoire, permettant à la sous-commission d'exposer ses vues sur la demande, qui peut alors être modifiée ou complétée. Vers la fin de la procédure, qui dure en général plusieurs années, la sous-commission rédige ses vues et établit un projet de recommandations qu'elle communique à l'Etat côtier, qui a alors la possibilité de les accepter ou de proposer des modifications. Au terme de cette procédure, la sous-commission rédige et adopte ses recommandations finales, puis les présente à la Commission plénière, composée de 21 experts en géophysique, hydrographie ou géologie, élus pour un mandat de cinq ans sur la base de la représentation géographique des Etats parties à la CNUDM. Avant que la Commission ne débute l'examen de ces recommandations, l'Etat côtier a la possibilité de se présenter devant la plénière et de faire un exposé sur toute question relative à sa demande.

14. L'examen scientifique n'est pas du seul ressort de la sous-commission. C'est la Commission qui examine et, en définitive, adopte les recommandations élaborées par la sous-commission, avec ou sans modifications. L'examen des déclarations du président de la Commission montre que celle-ci peut y apporter d'importantes modifications avant de les adopter. Cela fait, la Commission communique ses recommandations à l'Etat côtier et en publie un résumé sur son site Internet.

C. Les aspects scientifiques et techniques de la procédure

15. La présentation d'une demande d'extension du plateau continental à la Commission exige de recourir à diverses méthodes et observations scientifiques ; celles-ci concernent le prolongement naturel du territoire terrestre (1), les principes régissant la localisation du pied du talus (2) et les méthodes utilisées pour ce faire (3), ainsi que d'autres aspects techniques (4).

1. Le prolongement naturel du territoire terrestre

16. La sous-commission étudie — étape essentielle de la procédure — les caractéristiques morphologiques, géologiques et géophysiques de la marge continentale de l'Etat côtier afin de déterminer si celle-ci s'étend de manière ininterrompue jusqu'à la limite des 200 milles marins et au-delà (autrement dit, si l'Etat côtier satisfait au test d'appartenance)¹⁰. Le test d'appartenance constitue en effet la première étape du processus : établir l'existence même d'un plateau continental étendu. C'est la condition préalable à toute mise en œuvre des règles relatives au tracé du rebord externe de la marge continentale¹¹, qui a été décrite ainsi :

«Pour qu'un Etat côtier puisse prétendre à un plateau continental étendu, c'est-à-dire une zone au-delà de 200 milles marins, la Commission exige de celui-ci qu'il prouve d'abord que le prolongement naturel immergé de sa masse terrestre s'étend au-delà de ces 200 milles marins ; il s'agit du test dit d'appartenance, et la Commission cite le paragraphe 4 a) de l'article 76 à cet égard. Le test d'appartenance est conçu pour déterminer le droit d'un Etat côtier de tracer les limites extérieures de son plateau continental sur l'ensemble du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale.»¹²

17. Le test sert à s'assurer non seulement que l'Etat côtier possède un prolongement naturel s'étendant au-delà de 200 milles marins, mais aussi que celui-ci «présente une continuité morphologique ou un lien géologique avec la masse terrestre»¹³. Suarez conclut que, «d'un point de vue juridique, le test d'appartenance est clairement justifié ; il exige que l'Etat côtier prouve que le plateau continental qu'il revendique constitue le prolongement naturel de son territoire terrestre»¹⁴.

¹⁰ Dans un premier temps considéré comme faisant partie de l'examen initial de la demande, le test d'appartenance ne peut souvent être effectué qu'au cours de l'examen scientifique et technique, en raison de la complexité des questions en jeu. Par exemple, ce n'est qu'en février 2017 que la sous-commission pour la Côte d'Ivoire a conclu que l'Etat côtier répondait aux exigences fixées dans le test, alors qu'elle avait été créée en août 2016 et avait entamé son examen en octobre de la même année ; voir Commission des limites, *Etat d'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental*, Nations Unies, doc. CLCS/98, par. 57, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N17/103/47/PDF/N1710347.pdf?OpenElement> (dernière consultation le 17 septembre 2017).

¹¹ S. V. Suarez, note 6 ci-dessus, p. 149.

¹² *Ibid.*, p. 148.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

18. Au cours de ses travaux, la Commission examine notamment les publications scientifiques récentes sur la zone concernée, en accordant une attention particulière aux études relatives à la croûte terrestre (par exemple à la modélisation de la sismique-réfraction), à la modélisation de la tectonique des plaques, aux résultats des échantillonnages, forages et mesures géophysiques effectués au large, y compris aux données magnétiques, gravimétriques et sismiques, et ce, en vue de dégager une position commune quant au processus évolutif qui a abouti à la formation de la marge continentale concernée et aux arguments en faveur de l'existence d'un prolongement naturel.

19. Ce n'est que si l'Etat côtier a convaincu la sous-commission, à l'issue de l'examen scientifique rigoureux mené par celle-ci, que son plateau continental se prolonge naturellement, sans interruption, jusqu'à la limite des 200 milles marins et au-delà à partir de ses lignes de base, que la sous-commission procède au tracé des limites extérieures¹⁵. Si, en revanche, l'Etat côtier ne satisfait pas au test d'appartenance, «les limites extérieures de son plateau continental sont automatiquement fixées à 200 milles marins»¹⁶. Les Directives scientifiques et techniques prévoient que, en pareil cas, la Commission n'a pas «le droit de formuler des recommandations sur les limites en question»¹⁷.

2. Les principes régissant la localisation du pied du talus continental

20. La recherche de la base du talus continental s'effectue en deux étapes. Il convient tout d'abord de chercher à situer le bord du talus le plus au large en partant soit du glaciaire, soit des grands fonds océaniques lorsqu'il ne s'en est pas formé, et en remontant vers le talus continental. Il y a ensuite lieu de chercher à situer le bord du talus le plus proche de la côte en partant de la partie inférieure du talus dans la direction du glaciaire continental ou des grands fonds océaniques. Certains types de marges continentales peuvent rendre nécessaires des données géologiques et géophysiques pour identifier la zone considérée comme la base du talus continental. La morphologie des différents types de marges continentales est le résultat combiné de la tectonique des plaques et de processus sédimentaires.

21. En la présente espèce, la sous-commission devrait apprécier l'ensemble des aspects géologiques, géophysiques et morphologiques de la zone afin de se forger une opinion sur la nature de la marge et sur les arguments en faveur de l'existence d'un prolongement naturel. La base de données bathymétriques utilisée dans une demande pour déterminer la position du pied du talus ne peut être constituée que de tout ou partie des données ci-après :

- mesures effectuées par échosondeur monofaisceau ;
- mesures effectuées par échosondeur multifaisceaux ;
- mesures hybrides effectuées par sonar latéral ;
- mesures effectuées par sonar latéral interférométrique ;
- mesures bathymétriques dérivées de la sismique-réflexion.

¹⁵ S. V. Suarez, note 6 ci-dessus, p. 148.

¹⁶ *Ibid.*, p. 151-152 ; voir aussi les Directives scientifiques et techniques, par. 2.2.4 («Si, en revanche, un Etat ne démontre pas à la Commission que le prolongement naturel immergé de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de sa marge continentale s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins, la limite extérieure de son plateau continental est tracée automatiquement jusqu'à cette distance, comme prévu au paragraphe 1.»).

¹⁷ S. V. Suarez, note 6 ci-dessus, p. 151-152.

22. La base de données géologiques et géophysiques utilisée pour situer la région définie comme étant la base du pied du talus continental peut inclure les sources de données suivantes :

- échantillons et mesures *in situ* ;
- données géochimiques et radiométriques ;
- mesures géophysiques ;
- images obtenues par sonar latéral.

23. L'emplacement du point où la rupture de pente est la plus marquée à la base du talus continental est déterminé par analyse mathématique de profils bidimensionnels ou de modèles bathymétriques tridimensionnels et, si possible, des uns et des autres à la fois. En général, toutefois, pour des raisons pratiques, l'analyse d'un point du pied du talus continental (point PTC) (défini par le point où la rupture de pente est la plus marquée) s'effectue au moyen de profils bidimensionnels, le logiciel habituellement utilisé étant conçu pour traiter des données de ce type.

24. Deux problèmes d'origine différente apparaissent souvent lors de la localisation du point où la rupture de pente est la plus marquée : l'instabilité de la solution et le lissage artificiel dû à l'orientation du profil et du talus. L'instabilité de la solution provient de l'effet combiné de la rugosité des fonds marins et des erreurs de différenciation numérique, qui transforment souvent la dérivée seconde en une fonction d'une grande variabilité. Le filtrage et le lissage peuvent aider. Le lissage artificiel dû à l'orientation du profil et du talus se produit en raison de la déclivité du talus et du glaciais, et la différence entre les deux diminue au fur et à mesure que l'orientation du profil s'écarte de la perpendiculaire aux isobathes.

25. Cette analyse des principes sous-tendant la localisation du pied du talus continental permet de tirer plusieurs conclusions : 1) le processus de localisation du point PTC suppose d'identifier la base du talus et la rupture de pente la plus marquée ; 2) il existe des difficultés dues à l'instabilité de la solution et à l'orientation des profils par rapport à la marge continentale ; 3) le filtrage et le lissage jouent un rôle important dans la solution ; 4) dans sa demande, l'Etat côtier doit décrire les méthodes utilisées et signaler les incertitudes qui existent.

3. Les méthodes utilisées pour localiser le pied du talus continental

26. A l'aide des données bathymétriques fournies par l'Etat côtier et, le cas échéant, d'autres sources, la localisation de la zone formant la base du talus continental et de chaque point PTC présenté par l'Etat côtier sera dûment examinée, vérifiée et recoupée. Alors que les points PTC peuvent être localisés et vérifiés grâce à certains outils logiciels, il est en général nettement plus difficile de localiser la zone formant la base du talus, en particulier lorsque la marge continentale est de nature atypique (seules les marges passives, dites de type atlantique, correspondent au modèle idéal de l'article 76 de la CNUDM, avec un plateau, un talus et un glaciais). La nature de la marge continentale doit donc faire l'objet d'un examen minutieux, et des données géophysiques de haute résolution ainsi que certaines données bathymétriques spécifiques peuvent parfois être nécessaires pour déterminer si certains processus d'affaissement sont à l'œuvre. Par exemple, l'inspection visuelle des données de profil du sous-sol peut permettre d'interpréter l'existence de dépôts d'affaissement ou de coulées de débris, processus propres aux talus qui indiquent que la zone concernée fait partie du talus et non du glaciais. Afin de mieux illustrer certaines des

complexités en jeu, un extrait du résumé des recommandations adressées à la Norvège se trouve dans la note de bas de page ci-dessous¹⁸.

27. Il n'est pas rare que, se fondant sur l'analyse scientifique qu'elle a menée de manière indépendante, la sous-commission recommande des points PTC différents de ceux initialement demandés par l'Etat côtier¹⁹.

¹⁸ Commission des limites, Résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la communication du 27 novembre 2006 adressée par la Norvège relative à certains secteurs de l'océan Arctique, de la mer de Barents et de la mer de Norvège, mars 2007, par. 28-29 :

«28. La marge continentale adjacente au bassin de Nansen, qui se trouve entre l'archipel du Svalbard et la Terre François-Joseph, est marquée par l'éventail de Franz-Victoria, l'un des nombreux grands éventails glaciogéniques sous-marins de la région, qui comprend notamment le grand éventail glaciogénique de l'île aux Ours dans la mer de Norvège. Au cours des périodes glaciaires, ces épais dépôts sédimentaires ont progressé, depuis des zones terrestres et des zones de plateau peu profondes de la mer de Barents et de la mer de Kara, vers les bassins océaniques profonds environnants, façonnant ainsi la marge continentale. L'éventail de Franz-Victoria s'est formé par le dépôt de sédiments glaciogéniques transportés vers le talus continental par l'auge glaciaire de Franz-Victoria, creusée dans la partie nord-ouest du plateau peu profond de la mer de Barents.

29. En raison de l'important apport sédimentaire dans la zone de l'éventail de Franz-Victoria, le talus continental présente une morphologie globalement concave, avec une déclivité relativement faible. La variation de pente est presque constante, de la partie supérieure du talus vers sa base, qui se fond avec les grands fonds océaniques du bassin de Nansen. Par conséquent, il n'est pas aisé, dans cette zone, d'identifier l'emplacement de la base du talus continental en se fondant uniquement sur la morphologie. Il a paru important à la sous-commission de se faire une idée cohérente de l'emplacement général de la base du talus continental à proximité des éventails glaciogéniques sous-marins pertinents pour la demande de la Norvège, en particulier le grand éventail glaciogénique de l'île aux Ours. Au départ, la sous-commission a indiqué à la Norvège que les données géologiques et géophysiques fournies étaient insuffisantes pour étayer la localisation du point PTC ARCTIC 1 à l'emplacement proposé et lui a conseillé, en l'absence de données permettant d'apporter confirmation, d'explorer des possibilités plus proches de la côte pour le pied du talus continental associé à des points d'infléchissement d'importance régionale dans la pente des fonds océaniques. Dans un échange de correspondance (NOR-PRE017-12-09-2008, NOR-PRE-018-12-09-2008, NOR-LET-025-07-11-2008 et, enfin, NOR-DOC-026-07-11-2008) et d'autres informations (NOR-DOC-024-01-07-2008 et 025-01-07-2008 concernant l'éventail glaciogénique de l'île aux Ours, NOR-PRE-014-09-09-2008, NOR-PRE-017-12-09-2008 et d'autres publications), la Norvège a fait savoir qu'elle avait obtenu de nouvelles données haute résolution (Parasound) du profil du sous-sol pertinentes pour l'examen de la zone à la base du talus associé à l'éventail de Franz-Victoria et qui justifiaient de modifier la position du point PTC ARCTIC 1 en faveur d'un point situé plus au large, appelé point PTC ARCTIC 1 Rev par la Norvège dans les documents ci-après (et qui est à présent appelé point PTC ARCTIC 1 dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe I). Sur la base de la demande, ainsi que des données et éléments supplémentaires fournis par la suite, la sous-commission a approuvé la méthode générale adoptée par la Norvège pour définir la base du talus continental associé à l'éventail de Franz-Victoria et déterminer l'emplacement du point PTC ARCTIC 1 révisé. Les éléments décisifs à cet égard furent les nouvelles données haute résolution (Parasound) du profil du sous-sol, la cohérence avec la localisation de la base du talus sur l'éventail glaciogénique de l'île aux Ours à un endroit correspondant à une rupture régionale de pente à la base de la coulée de débris de l'éventail qui, ainsi que le montrent les données Parasound, est sous-jacent à l'ensemble du talus continental à des profondeurs supérieures à 4000 mètres jusqu'au rebord du plateau».

Accessible à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/nor06/nor_rec_summ.pdf (dernière consultation le 17 septembre 2017).

¹⁹ A l'étape de l'examen par la sous-commission, les points PTC, les calculs de formule, les contraintes et les points permettant de définir la limite extérieure sont révisés de manière systématique. Très rares sont les demandes qui ne sont pas modifiées à ce stade. Il est également possible qu'une demande soit rejetée dans son intégralité. Tel a été le cas de la demande du Royaume-Uni concernant le plateau continental appartenant prétendument à l'île de l'Ascension. A l'étape de l'examen par la Commission, sur les 36 demandes traitées à ce jour, cinq ont été soumises une nouvelle fois, après révision, à la demande ou à la suggestion de la Commission (il s'agissait de demandes de la Russie (par deux fois), du Brésil, de la Barbade et de l'Argentine).

4. Autres aspects techniques

28. Déterminer l'étendue du glaciaire requiert d'analyser et d'interpréter les données sismiques utilisées, ainsi que d'analyser et de vérifier la méthode qui a servi à convertir ces données en profondeur. Cela suppose d'examiner l'interprétation du fonds marin, de la couverture sédimentaire et du toit du socle à partir des données de sismique-réflexion soumises (et d'autres sources si nécessaire). La source des données relatives à la vitesse (entre autres, les vitesses de sommation, les données issues du projet de forage en mer Deep Sea Drilling Project/Ocean Drilling Programme (DSDP/ODP) et les données de sismique-réfraction) doit également être examinée, et tous les calculs d'épaisseur ou de profondeur ainsi que les intervalles d'erreur doivent être contrôlés et vérifiés. Afin d'illustrer la démarche d'une sous-commission à cet égard, la note de bas de page ci-dessous contient un extrait du résumé des recommandations adressées à l'Irlande²⁰. Il en ressort que, même lorsqu'une formule conventionnelle (celle de Gardiner) est appliquée, l'évaluation par la sous-commission conserve toute sa rigueur scientifique. A cet égard, les types de données relatives à la vitesse destinées à la conversion en profondeur/épaisseur sont classés ci-après par ordre de qualité décroissant :

- données relatives à la vitesse obtenues par sismosondage (à partir de diagraphies acoustiques intégrées à des données de profil sismique vertical (PSV)/de levés de vitesse). Densité d'échantillonnage très très faible ;

²⁰ Commission des limites, Résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande partielle soumise par l'Irlande le 25 mai 2005, 5 avril 2007, par. 40-44 :

«Vérification d'informations sismiques et des points d'épaisseur sédimentaire

40. La ligne de sismique-réflexion multitrace PAD95-12 passe à la fois par le point PTC 46 et par le point fixe FP 1 qui détermine la limite extérieure et a été défini à l'aide de la formule de l'épaisseur sédimentaire 1 % à partir des calculs du point PTC 46. De même, la ligne de sismique-réflexion multitrace PAD95-13 passe à la fois par le point PTC 50 et par le point fixe FP 2 qui détermine la limite extérieure et a été défini à l'aide de la formule de l'épaisseur sédimentaire 1 % sur la base des calculs effectués à partir du point PTC 50. Les données sismiques relatives aux lignes PAD95-12 et -13 sont de bonne qualité et peuvent être utilisées pour déterminer des points marquant une épaisseur des sédiments égale au centième de la distance du pied du talus.

41. Pour les lignes sismiques PAD95, la conversion du temps de réflexion en profondeur a été effectuée à l'aide de vitesses d'intervalle calculées à partir des vitesses de sommation en utilisant l'équation de Dix à chaque point d'analyse de vitesse. L'Irlande a fait preuve de prudence lors de la conversion du temps en profondeur en choisissant la vitesse d'intervalle de la section sédimentaire moins 10 % pour évaluer l'épaisseur sédimentaire. Les résultats de la comparaison entre les vitesses acoustiques mesurées dans des carottes prélevées sur des sites du projet de forage en mer Deep Sea Drilling Project (DSDP) dans la région et les vitesses d'intervalle obtenues de profils sismiques par les sites DSDP concordent relativement bien, malgré les problèmes inhérents à de telles comparaisons. La Commission accepte l'utilisation par l'Irlande des vitesses de sommation plausibles et, partant, des vitesses d'intervalle obtenues.

42. Les analyses, vérifications et contrôles effectués par la Commission et portant sur les données relatives à la vitesse et les autres informations communiquées valident les vitesses d'intervalle utilisées par l'Irlande pour la conversion du temps en profondeur et leur utilisation dans la détermination de l'épaisseur sédimentaire.

43. La Commission souscrit à la conclusion de l'Irlande selon laquelle est établie l'existence d'une couverture sédimentaire continue le long de la marge dans la région des points d'épaisseur sédimentaire, ainsi qu'entre ces points et les points PTC pertinents. Les données de champ de potentiel et les données sismiques régionales indiquent que les petites zones d'affleurements du socle des fonds marins sur la ligne sismique entre le point d'épaisseur sédimentaire définissant FP 2 et le point associé PTC 50 sont des éminences localisées qui n'interrompent pas la continuité jusqu'à la zone où se trouvent les points PTC.

44. La Commission convient que la démarche de l'Irlande pour déterminer les points d'épaisseur sédimentaire est vérifiable et acceptable.»

Accessible à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/irl05/irl_summary_of_recommendations.pdf (dernière consultation le 17 septembre 2017).

- vitesses d'intervalle obtenues à partir de données sismiques multitraces, calculées à partir des vitesses de sommation en utilisant l'équation de Dix. Echantillonnage en continu le long des profils sismiques ;
- données relatives à la vitesse obtenues à partir de données de sismique-réfraction. En général, densité d'échantillonnage relativement faible.

D. Observations sur le *modus operandi* de la Commission

29. Dans cette dernière section, la Colombie montrera, grâce à une étude de cas, la complexité de l'exercice.

30. L'Irlande a été le premier Etat côtier à publier dans leur intégralité les recommandations que lui avait adressées la Commission, et ce, au sujet de sa demande partielle concernant la zone adjacente à la plaine abyssale de Porcupine²¹. Ce document permet de mieux comprendre la manière dont fonctionne une sous-commission. La demande de l'Irlande portait sur une partie de la marge continentale géologiquement homogène et de taille relativement réduite (seuls 6 points PTC étaient concernés)²², et, pourtant, il ressort des recommandations que, au cours de l'examen de la demande, mené entre août 2005 et septembre 2006,

- la sous-commission a tenu 42 réunions au total, dont 8 avec la délégation irlandaise ;
- l'Irlande a soumis des éléments supplémentaires à la sous-commission à 16 occasions (ces éléments sont énumérés en détail à l'annexe I des recommandations) ;
- la sous-commission a adressé en tout 25 questions écrites à la délégation irlandaise (annexe II des recommandations) ;
- à l'annexe III des recommandations sont reproduites les réponses et les documents fournis par la délégation irlandaise à la suite desdites questions.

31. En outre, bien que l'Irlande ait disposé, entre autres, de levés bathymétriques multifaisceaux avec une couverture intégrale de sa marge continentale et des profils requis, la sous-commission a décidé de générer son propre modèle bathymétrique en 3D (TIN)²³ à partir des

²¹ Voir Commission des limites, Recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande partielle soumise par l'Irlande le 25 mai 2005 sur la proposition de limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins dans la zone adjacente à la plaine abyssale de Porcupine, 5 avril 2007, accessible à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/irl05/irl_rec.pdf (dernière consultation le 17 septembre 2017).

²² Pour un exemple à plus grande échelle, voir le résumé des recommandations de la Commission concernant la demande soumise le 27 novembre 2006 par la Norvège relative à certains secteurs de l'océan Arctique, de la mer de Barents et de la mer de Norvège (note 18 ci-dessus) (cette demande porte sur une zone nettement plus étendue que la demande, partielle, de l'Irlande qui concerne la zone adjacente à la plaine abyssale de Porcupine). Il en ressort que la sous-commission (qui a examiné la demande d'avril 2007 à mars 2009) a tenu 15 réunions avec la délégation norvégienne, au cours desquelles elle a posé 14 questions écrites, exposé 6 considérations préliminaires nécessitant des documents et des présentations PowerPoint et un ensemble consolidé d'avis et de conclusions générales couvrant l'ensemble de la demande. Au cours de l'examen par la sous-commission, puis par la Commission, la délégation norvégienne a fourni des éléments supplémentaires composés de 34 documents (avec pièces jointes), 25 présentations PowerPoint et 31 CD/DVDs.

²³ TIN (Triangulated Irregular Network, réseau triangulé irrégulier), une méthode alternative pour mailler les données.

données multifaisceaux (signal corrigé) et d'autres données soumises par l'Irlande et l'a largement utilisé dans son analyse et ses recommandations²⁴.

32. Cet exemple illustre à la fois à quel point il est complexe de localiser le pied du talus continental (et, partant, les limites extérieures du plateau continental étendu), et l'ampleur de la tâche dont doit s'acquitter une sous-commission avant de conclure son analyse.

²⁴ Voir Commission des limites, Recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande partielle soumise par l'Irlande le 25 mai 2005 sur la proposition de limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins dans la zone adjacente à la plaine abyssale de Porcupine, note 21, par. 40.

ANNEXE 50

**DEMANDES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL
ET DROITS ÉVENTUELS D'AUTRES ÉTATS À UNE ZONE DE 200 MILLES MARINS :
ÉTAT DES LIEUX DE LA PRATIQUE DES ÉTATS**

Note explicative

Le tableau ci-dessous contient un résumé de l'analyse de la pratique des Etats qui ont présenté des demandes à la Commission des limites du plateau continental (ci-après la «commission») et de l'incidence de ces demandes sur les zones de 200 milles marins auxquelles peuvent prétendre d'autres Etats.

Ce tableau a été établi à partir des informations publiées sur le site Internet de la commission.

Les demandes sont présentées dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises à la commission et, le cas échéant, examinées par elle.

La colonne de droite contient des informations concernant l'incidence éventuelle de chaque demande sur la zone de 200 milles marins à laquelle peut prétendre un autre Etat. Les mentions qui y figurent sont à entendre de la façon suivante :

- N** Signifie que le plateau continental étendu tel que demandé à la commission s'arrête à la limite de 200 milles marins d'un ou de plusieurs autres Etats
- Sans objet** Indique l'absence de chevauchement avec la zone de 200 milles marins d'un autre Etat, quelle qu'en soit la raison (Etats ayant des côtes adjacentes ou Etats côtiers faisant face à la haute mer par exemple)
- Ligne grisée** Signifie que le plateau continental étendu tel que demandé empiète sur la zone de 200 milles marins de l'Etat ou des Etats mentionnés

	Demande (par Etat ; les lignes sont grisées lorsque le plateau continental étendu tel que demandé empiète sur la zone de 200 milles marins d'un ou de plusieurs autres Etats)	Type de configuration au regard de la limite de 200 milles marins d'autres Etats (N : le plateau continental étendu tel que demandé s'arrête à la limite de 200 milles marins d'un ou de plusieurs autres Etats)
1	Fédération de Russie	N
1a	Fédération de Russie — révision partielle de la demande en ce qui concerne la mer d'Okhotsk	N
1b	Fédération de Russie — révision partielle de la demande en ce qui concerne l'océan Arctique	N
2	Brésil	Sans objet
2a	Brésil — révision partielle de la demande en ce qui concerne la région Sud	Sans objet
3	Australie	N
4	Irlande — plaine abyssale de Porcupine	Sans objet
5	Nouvelle-Zélande	N
6	Demande conjointe présentée par la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni de	N

	Demande (par Etat ; les lignes sont grisées lorsque le plateau continental étendu tel que demandéempiète sur la zone de 200 milles marins d'un ou de plusieurs autres Etats)	Type de configuration au regard de la limite de 200 milles marins d'autres Etats (N : le plateau continental étendu tel que demandé s'arrête à la limite de 200 milles marins d'un ou de plusieurs autres Etats)
	Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord — région de la mer Celtique et du golfe de Gascogne	
7	Norvège — secteurs situés dans l'Atlantique du nord-est et l'Arctique	N
8	France — zones de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie	N
9	Mexique — polygone occidental du golfe du Mexique	Sans objet
10	Barbade	Sans objet
10a	Barbade — demande révisée	Sans objet
11	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord — île de l'Ascension	Sans objet
12	Indonésie — Nord-ouest de l'île de Sumatra	Sans objet
13	Japon	N
14	Demande conjointe de la République de Maurice et de la République des Seychelles — région du plateau des Mascareignes	Sans objet
15	Suriname	Sans objet
16	Myanmar	Sans objet
17	France — zones des Antilles françaises et des îles Kerguelen	N
18	Yémen — sud-est de l'île de Socotra	N
19	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord — zone de Hatton-Rockall	N
20	Irlande — zone de Hatton-Rockall	Sans objet
21	Uruguay	Sans objet
22	Philippines — région de Benham Rise	Sans objet
23	Iles Cook — plateau de Manihiki	N
24	Fidji	N
25	Argentine	Sans objet
26	Ghana	N
27	Islande — zone du bassin d'Ægir et parties occidentale et méridionale de la dorsale de Reykjanes	N
28	Danemark — zone située au nord des îles Féroé	N
29	Pakistan	N
30	Norvège — Bouvetøya et la Terre de la Reine-Maud	Sans objet
31	Afrique du Sud — masse continentale de la République d'Afrique du Sud	Sans objet
32	Demande conjointe présentée par les Etats fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Iles Salomon — Plateau d'Ontong Java	N

	Demande (par Etat ; les lignes sont grisées lorsque le plateau continental étendu tel que demandéempiète sur la zone de 200 milles marins d'un ou de plusieurs autres Etats)	Type de configuration au regard de la limite de 200 milles marins d'autres Etats (N : le plateau continental étendu tel que demandé s'arrête à la limite de 200 milles marins d'un ou de plusieurs autres Etats)
33	Demande conjointe présentée par la Malaisie et le Viet Nam — partie sud de la mer de Chine méridionale	N
34	Demande conjointe présentée par la France et l'Afrique du Sud — zones de l'archipel de Crozet et des îles du Prince-Edouard	Sans objet
35	Kenya	N
36	Maurice — région de l'île Rodrigues	Sans objet
37	Viet Nam — région Nord (VNM-N)	N
38	Nigeria	Sans objet
39	Seychelles — région du plateau nord	Sans objet
40	France — l'île de la Réunion et les îles Saint-Paul et Amsterdam	N
41	Palaos	N
42	Côte d'Ivoire	N
43	Sri Lanka	N
44	Portugal	N
45	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord — îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud	Sans objet
46	Tonga	N
47	Espagne — zone de la Galice	Sans objet
48	Inde	Sans objet
49	Trinité-et-Tobago	N
50	Namibie	Sans objet
51	Cuba	Sans objet
52	Mozambique	N
53	Maldives	N
54	Danemark — région du plateau Féroé-Rockall	N
55	Bangladesh	Sans objet
56	Madagascar	Sans objet
57	Guyana	Sans objet
58	Mexique — polygone oriental du Golfe du Mexique	Sans objet
59	République-Unie de Tanzanie	N
60	Gabon	N
61	Danemark — plateau continental au sud du Groenland	N
62	Demande conjointe présentée par les Tuvalu, la France et la Nouvelle-Zélande (Tokelau) — région de la ride de Robbie	Sans objet
63	Chine — partie de la Mer de Chine orientale	Japon
64	Kiribati	N
65	République de Corée	Japon

	Demande (par Etat ; les lignes sont grisées lorsque le plateau continental étendu tel que demandéempiète sur la zone de 200 milles marins d'un ou de plusieurs autres Etats)	Type de configuration au regard de la limite de 200 milles marins d'autres Etats (N : le plateau continental étendu tel que demandé s'arrête à la limite de 200 milles marins d'un ou de plusieurs autres Etats)
66	Nicaragua — sud-ouest de la mer des Caraïbes	Panama, Haïti, Jamaïque, Costa Rica et Colombie
67	Etats fédérés de Micronésie — Eurapik Rise	N
68	Danemark — plateau continental au nord-est du Groenland	N
69	Angola	Sans objet
70	Canada — océan Atlantique	N
71	Bahamas	N
72	France — Saint-Pierre-et-Miquelon	N
73	Tonga — partie ouest de la ride de Lau-Colville	N
74	Somalie	Yémen
75	Demande conjointe présentée par le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Leone — zones de l'océan Atlantique au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest	Sans objet
76	Danemark — plateau continental au nord du Groenland	N
77	Espagne — zone à l'ouest des îles Canaries	N

—————